

malgache durant la période d'urgence et le processus ultérieur de relèvement;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution.

89^e séance plénière
14 février 1994

48/235. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente-cinquième session, et le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1993/77 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire¹¹,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1995-1996 un objectif de 1,5 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services;

2. *Demande instamment* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1994.

90^e séance plénière
9 mars 1994

48/236. Assistance d'urgence à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les dégâts importants résultant du fort tremblement de terre qui a récemment dévasté la partie occidentale de l'Ouganda,

Constatant avec préoccupation qu'il importe de porter secours immédiatement aux milliers d'habitants des districts de Kabarole, Bundibugyo et Kasese,

Tenant compte des effets préjudiciables du séisme sur les activités de développement et sur l'environnement,

Appréciant les efforts faits par le Gouvernement et le peuple ougandais pour faire face à la crise actuelle,

Consciente des difficultés d'ordre financier, logistique et technique qui entravent ces efforts,

Sachant que l'accroissement du nombre des réfugiés de pays voisins arrivés ces dernières années avait déjà augmenté les charges pesant sur l'infrastructure de l'Ouganda,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple ougandais en ce moment d'épreuve;

2. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par l'Ouganda pour porter assistance aux victimes du tremblement de terre;

3. *Félicite* la communauté internationale, y compris le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, des mesures prises jusqu'ici pour lutter contre les effets de la catastrophe;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement et le peuple ougandais à acheminer les secours et à mener à bien les activités de relèvement;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales de s'employer d'urgence à porter secours aux victimes de la catastrophe et d'octroyer une aide supplémentaire à l'Ouganda pour lui permettre de supporter le fardeau socio-économique et financier supplémentaire occasionné par le séisme;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution.

90^e séance plénière
9 mars 1994

48/237. Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que la Communauté d'États indépendants souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Communauté d'États indépendants à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

91^e séance plénière
24 mars 1994

48/249. Assistance d'urgence au Mozambique

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines et l'ampleur des dégâts et de la dévastation causés par le cyclone tropical Nadia, qui a récemment frappé de vastes régions du Mozambique central et septentrional,

¹¹ Voir E/1993/91.

Notant avec une vive préoccupation que les régions frappées n'avaient pas encore pleinement surmonté les conséquences de la guerre et de catastrophes naturelles précédentes,

Notant les répercussions fâcheuses du cyclone sur l'économie nationale et sur les efforts collectifs en cours pour instaurer une paix durable et le calme au Mozambique,

Sachant les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain pour aider la population dans le besoin,

Déterminée à aider le peuple mozambicain dans ses efforts pour appliquer intégralement les dispositions de l'Accord général de paix pour le Mozambique, en date du 4 octobre 1992¹², en particulier durant la période précédant la tenue des élections générales,

1. *Se déclare solidaire* du peuple et du Gouvernement mozambicains en ce moment d'épreuve;

2. *Note avec satisfaction* les efforts nationaux déjà déployés pour fournir l'assistance nécessaire aux victimes du cyclone;

3. *Félicite* la communauté internationale, notamment l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Département des affaires humanitaires (Secrétariat), agissant par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire à Maputo, d'avoir promptement réagi pour aider les victimes de cette catastrophe naturelle;

4. *Prie* le Secrétaire général ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser, en étroite collaboration avec le Gouvernement mozambicain, des secours aux victimes de cette catastrophe naturelle;

5. *Prie* la communauté internationale de fournir d'urgence un appui supplémentaire au Mozambique pour atténuer les conséquences économiques, financières et sociales subies par le peuple et le Gouvernement mozambicains dans leurs efforts pour se rétablir du cyclone et pour permettre au pays de poursuivre ses buts de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les conséquences du cyclone tropical Nadia pour l'économie nationale du Mozambique et de faire figurer ses observations et recommandations dans le rapport prévu à l'alinéa c) du paragraphe 10 de sa résolution 47/42 du 9 décembre 1992, intitulée "Assistance au Mozambique".

92^e séance plénière
5 avril 1994

48/258. Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale

A

TRAVAUX DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-16/1 du 14 décembre 1989, 46/79 A du 13 décembre 1991, 47/116 A du 18 décembre 1992, 48/1 du 8 octobre

1993, 48/159 A du 20 décembre 1993 et 48/233 du 21 janvier 1994, toutes adoptées par consensus,

Rappelant également sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, par laquelle elle a créé le Comité spécial contre l'apartheid, et ses résolutions 47/116 B du 18 décembre 1992 et 48/159 B du 20 décembre 1993 sur le programme de travail du Comité spécial, elles aussi adoptées par consensus,

Prenant note avec satisfaction du rapport final du Comité spécial contre l'apartheid¹³, présenté en application des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 4 de sa résolution 48/159 B,

Prenant note également avec satisfaction du rapport du Président du Comité spécial contre l'apartheid sur les missions qu'il a effectuées en Afrique du Sud, accompagné d'une délégation du Comité spécial, du 28 février au 5 mars puis du 6 au 10 juin 1994, comme indiqué dans le rapport final du Comité spécial,

Rappelant la part qu'ont prise, pendant des dizaines d'années, l'Organisation des Nations Unies, son Comité spécial contre l'apartheid, les États Membres de l'Organisation, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales et la communauté internationale dans son ensemble aux efforts faits pour mettre un terme à l'apartheid,

Rappelant également la résolution 919 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1994,

Notant avec une vive satisfaction que l'Afrique du Sud a retrouvé la place qui est la sienne au sein de la communauté internationale et qu'elle entend participer aux travaux de l'Organisation dans le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de l'entrée en vigueur, le 27 avril 1994, de la première Constitution non raciale et démocratique de l'Afrique du Sud, de la tenue, du 26 au 29 avril, d'élections au suffrage universel, de la convocation, le 5 mai, du nouveau parlement sud-africain et de l'entrée en fonctions, le 10 mai, du Président de la République et du Gouvernement d'unité nationale;

2. *Félicite* tous les Sud-Africains et leurs dirigeants politiques d'avoir mis un terme à l'apartheid et, par des négociations largement représentatives, jeté les bases d'une Afrique du Sud nouvelle, non raciale et démocratique dans laquelle les droits sont garantis également pour tous et pour chacun;

3. *Note* l'importance des mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui ont grandement contribué à mettre un terme à l'apartheid et à instaurer une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

4. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir mené à bien les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre des résolutions applicables du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions du Conseil 765 (1992) du 16 juillet 1992, 772 (1992) du 17 août 1992 et 894 (1994) du 14 janvier 1994, par le biais des efforts de son représentant spécial, et la résolution 48/159 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, relative à la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud;

5. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne de leur importante contribution, notamment par leurs missions d'observation, ainsi que le Mouvement des pays non alignés, pour l'appui qu'ils ont apporté au processus de mutation pacifique qui a abouti aux élections;

¹² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24635.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 22A (A/48/22/Add.1).